

PROCOLE D'ACCORD DU 4 FÉVRIER 1977
MODIFIANT LES CONVENTIONS ANNEXES I ET II
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
INDUSTRIES DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE

ARTICLE 1er

Le dernier alinéa de l'article 15 de la Convention annexe I est annulé.
Il est ajouté à cette Convention annexe I un article rédigé comme suit :

DEPART EN RETRAITE ENTRE 60 ET 65 ANS
avec attribution de la retraite de Sécurité Sociale au taux plein

Les salariés cessant leur activité entre 60 et 65 ans, et qui ne bénéficient pas d'un régime complémentaire institué bénévolement par une entreprise, mais qui partent en retraite en percevant la pension complète de Sécurité Sociale,

- soit parce que reconnus inaptes au travail, ou anciens déportés ou internés, dans les conditions prévues par l'article 332 du Code de Sécurité Sociale,
- soit en qualité d'anciens prisonniers de guerre bénéficiaires de la loi n° 75-1051 du 21 novembre 1973,
- soit en qualité de travailleurs manuels ou mères de famille salariés bénéficiaires de la loi du 30 décembre 1975,

percevront l'indemnité de départ en retraite fixée à l'article 15 ci-dessus, sur la base de l'ancienneté qu'ils ont acquise à la date de leur départ.

ARTICLE 2

Le dernier alinéa de l'article 14, paragraphe 3) de la Convention annexe II est annulé.

Il est ajouté à cette Convention annexe II un article rédigé comme suit :

DEPART EN RETRAITE ENTRE 60 ET 65 ANS
avec attribution de la retraite de Sécurité Sociale au taux plein

Les salariés cessant leur activité entre 60 et 65 ans, et qui ne bénéficient pas d'un régime complémentaire institué bénévolement par une entreprise, mais qui partent en retraite en percevant la pension complète de Sécurité Sociale,

- soit parce que reconnus inaptes au travail, ou anciens déportés ou internés, dans les conditions prévues par l'article 332 du Code de Sécurité Sociale,
 - soit en qualité d'anciens prisonniers de guerre bénéficiaires de la loi n° 75-1051 du 21 novembre 1973,
 - soit en qualité de travailleurs manuels ou mères de familles salariés bénéficiaires de la loi du 30 décembre 1975,
- percevront l'indemnité de départ en retraite fixée à l'article 14 ci-dessus, sur la base de l'ancienneté qu'ils ont acquise à la date de leur départ.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent accord prennent effet à compter du 1er JANVIER 1977.

ARTICLE 4

La conclusion du présent accord ne fait pas jouer la prescription de l'article 4, paragraphe 2, des clauses générales de la Convention collective.

Fait à Paris, le 4 février 1977

EMPLOYEURS :

SALARIES :

C. G. T.

C. G. T. / F. O.

C. F. D. T.

C. F. T. C.

C. G. C.